



Ollainville

Décision n°67/2025

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Signature d'une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale / Elections municipales des 15 et 22/03/2026*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales des 15 et 22/03/2026, proposée par la Préfecture de l'Essonne, représentée par la Préfète,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales des 15 et 22/03/2026, avec la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Dans ce cadre, la Préfecture confie la réalisation des travaux de mise sous pli et de colisage à la commune d'Ollainville, en lui allouant une dotation pour cette opération.

ARTICLE 3 :

La recette correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2026 de la Commune, à savoir

Mise sous plis / Colisage	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,25 €
Liste supplémentaire ayant une propagande complète	0,03 €
Liste supplémentaire ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte, et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 7 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20251007-DEC672025-A